

Commentaires à propos du Standard CNIG SUP v2016b (modification nomenclature SUP I)

A retourner à Arnaud.Gallais@cerema.fr avant le 28 février 2019 à 12h

Date 01/03/2019	Document : Commentaires sur le projet de Standard SUP v2016b Appel à commentaires du 12/02/2019 au 28/02/2019 à 12h
--------------------	---

Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU	
Le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ayant récemment actualisé les codes catégories de SUP I de la nomenclature nationale des SUP , le CNIG relance un appel à commentaires de courte durée, relatif <u>uniquement à ce point particulier</u> dans le projet de géostandard CNIG SUP v2016b.						
Contributeurs :						
MOE Géo-IDE (1 à 3), DDT 21 (4 à 13), RTE (14 à 19), GRT Gaz (20 à 26), DREAL PdL (27 à 31)						
1	MTES / CPII / MOE Géo- IDE	T	§ 5.1.2	La spécification de contenu des attributs de type chaîne de caractère n'est pas compatible avec des URL. Les caractères interdits peuvent tout à fait être rencontrés dans une URL.	Différencier les 2 types d'attributs : <ul style="list-style-type: none"> – les chaînes de caractères, avec leurs exclusions, – les URL, exprimées conformément au RFC 1738 	OK corrigé. Mention au RFC 1738 pour les URL
2	MTES / CPII / MOE Géo- IDE	T	§ 5.3.1	Les fichiers dont le nom comporte un caractère espace ne sont à ce jour pas exploitables par Géo-IDE	Conserver la contrainte sur les noms de fichiers : « les espaces ne sont pas autorisés »	OK corrigé §5.3.1 Par ailleurs les noms de fichiers standardisés décrits §5.3.3 ne comportent pas de caractère espace.
3	MTES / CPII / MOE Géo- IDE	T	§ 5.6.1	Donner des consignes relatives aux limites sur le choix des noms d'attributs supplémentaires	Le nom de l'attribut doit être choisi compte tenu des contraintes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – longueur maximale du nom de l'attribut : 10 caractères (imposée par le format Shapefile, encore majoritairement utilisé) – utiliser les caractères uniquement parmi [A-Z],[a-z],[0-9] ou _ – ne doit pas commencer par un chiffre 	OK, les noms d'attributs standardisés respectent bien ces conditions.
4	DDT21	E	P.12, Art.3.4.2, dernier Paragr.	Supprimer le « pas »	« Cette ... ne remet en cause ni ni »	OK corrigé

Commentaires à propos du Standard CNIG SUP v2016b (modification nomenclature SUP I)

A retourner à Arnaud.Gallais@cerema.fr avant le 28 février 2019 à 12h

Date 01/03/2019	Document : Commentaires sur le projet de Standard SUP v2016b Appel à commentaires du 12/02/2019 au 28/02/2019 à 12h
--------------------	---

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
5	DDT21	T	P.24, Tab.1 (Primitive graphique), Tab.2 (Définition et Géométrie) P.25, Paragr.1 P.30, Art.5.3.3 (<CAT> _ASSIET TE_SUP) P.50, Ligne AC1 Symbolisation, P.3	Au vu du CR du GTDDU du 15/02/2018 : « A la demande du Ministère de la Culture, un nouveau type d'assiette (assiette du monument historique) devra être créé pour les SUP AC1, dont <u>la géométrie correspondra à celle du générateur.</u> » Les générateurs des AC1 pouvant être P, L ou S, l'assiette de cette nouvelle assiette devrait également être P, L ou S. (cf. commentaire 50 de l'appel 2018)	Rétablir : - les assiettes ponctuelles (Standard) et - les AC1_ASS_P et les AC1_ASS_L (Tableau 5.4 (P.50) & Symbolisation)	La demande du Ministère de la Culture d'un nouveau type d'assiette a bien été respecté. Pour répondre aux besoins relatifs à la consultation de l'application du droit des sols via le GPU, le bureau de la législation de l'urbanisme a décidé que cette version du standard introduirait le fait qu'une assiette de SUP était nécessairement surfacique (exception légitime de l'EL7 – trait d'alignement). Des générateurs ponctuels et linéaires peuvent générer des assiettes surfaciques de faible rayon (R=1m par exemple pour un générateur ponctuel, ou largeur 1m pour un générateur linéaire).
6	DDT21	T	P.32, Ligne I3 Symbolisation, P.9	La servitude I3 (regroupement des anciennes I1, I3 et I5) définit les servitudes de passage. (cf. I3 et I5 ancien standard)	Remplacement de (Col. AssietteSUPTyp) : « Zone de protection » par « Zone de passage »	OK modifié. Cf commentaire 25
7	DDT21	T	P.32, Ligne I5	La servitude I5 est la même servitude que la I3 pour les canalisations de distribution de gaz. On devrait donc retrouver le même type d'assiette.	Remplacement de (Col. AssietteSUPTyp) : « Zone des 5 mètres (_z05m) » et « Zone de passage (_zinf) » par la seule « Zone de passage (_ass) » conformément à la Symbolisation (P.9)	OK corrigé.

Commentaires à propos du Standard CNIG SUP v2016b (modification nomenclature SUP I)

A retourner à Arnaud.Gallais@cerema.fr avant le 28 février 2019 à 12h

Date 01/03/2019	Document : Commentaires sur le projet de Standard SUP v2016b Appel à commentaires du 12/02/2019 au 28/02/2019 à 12h
--------------------	---

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
8	DDT21	T	P.32, Ligne I9	Comme pour toutes les autres servitudes de la famille I où il n'est pas prévu de décomposer les 2 zones de servitudes, il serait opportun de traiter la I9 de la même manière.	Remplacement de (Col. AssietteSUPTYPE) : « Bande de protection courte (_zcrt) » et « Bande de protection large (_zlrq) » par « Zone de passage (_ass) » conformément à la Symbolisation unique (P.10)	OK corrigé.
9	DDT21	T	P.32, Ligne PT2	Deux types de générateurs sont possibles concernant la servitude PT2 : - les centres de réception (P-S) ; - les liaisons hertziennes (L) reliant les centres ci-avant. Il serait dommage de caractériser les liaisons hertziennes en tant que centres de réception. (cf. commentaire 54 de l'appel 2018)	Ajout de (Col. GenerateurSUPTYPE) : « Liaison hertzienne »	OK ajouté
10	DDT21	T	P.32, Ligne T4	Liée à la servitude T5 (même référence surfacique et altimétrique), la servitude T4 définit la zone maximale de balisage. (cf. commentaire 56 de l'appel 2018)	Remplacement de (Col. AssietteSUPTYPE) : « Balisage » par « Zone maximale de balisage »	OK modifié
11	DDT21	T	P.32, Ligne T8	La servitude T8 (regroupement des PT1 et PT2 des ministères autres que télécommunications) ayant été maintenue dans la nomenclature, il manque les zones liées à la PT1. (cf. commentaire 43 de l'appel 2018)	Ajout de (Col. AssietteSUPTYPE) : Zone de protection _zpro Zone de garde _zgar conformément à la Symbolisation (P.15 : <i>idem</i> <i>que PT1_ASS_S ou PT2_ASS_S</i>)	OK modifié : <i>Se reporter aux SUP PT1, sinon :</i> Zone primaire de dégagement, etc.
12	DDT21	T	P.33, Ligne I1	Comme pour la servitude I3, l'attribut DIAMETRE mériterait d'être ajouté.	Mettre en place 2 'attributs supplémentaires' pour la SUP I1 : TYPE & DIAMETRE	OK modifié : - L'attribut TYPE est ajouté.

Commentaires à propos du Standard CNIG SUP v2016b (modification nomenclature SUP I)

A retourner à Arnauld.Gallais@cerema.fr avant le 28 février 2019 à 12h

Date 01/03/2019	Document : Commentaires sur le projet de Standard SUP v2016b <i>Appel à commentaires du 12/02/2019 au 28/02/2019 à 12h</i>
--------------------	--

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
13	DDT21	T	P.33, Ligne I3	Comme pour la servitude I1, l'attribut TYPE mériterait d'être ajouté.	Mettre en place 2 'attributs supplémentaires' pour la SUP I3 : TYPE & DIAMETRE	- DIAMETRE dont l'utilité n'est pas avérée est reporté en attribut complémentaire optionnel (cf 5.6)
14	Rte	(E)	Standard CNIG SUP v2016b Page 14, paragraphe 4.1.2 , encadré	La fiche de numérisation des actes instituant les SUP prévoit un faisceau d'indices en application duquel il est admis de reporter les SUP existantes dans le Géoportail. Il apparait en conséquence essentiel de faire figurer cette mention dans le corps du Standard CNIG auquel fait référence la réglementation (article R. 133-1 du code de l'urbanisme et arrêté du 22 octobre 2018 modifiant l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme).	Rédiger la première phrase de l'encadré comme suit : « Une SUP ne peut être numérisée qu'en disposant de l'acte l'instituant ou en application du faisceau d'indices visé par la fiche de numérisation des actes instituant les SUP. »	OK modifié <i>Une SUP ne peut être numérisée qu'en disposant de l'acte l'instituant ou en application d'un faisceau d'indices tel qu'indiqué dans la note précisant la numérisation des actes et la conduite à tenir en leur absence.</i>

Commentaires à propos du Standard CNIG SUP v2016b (modification nomenclature SUP I)

A retourner à Arnaud.Gallais@cerema.fr avant le 28 février 2019 à 12h

Date 01/03/2019	Document : Commentaires sur le projet de Standard SUP v2016b Appel à commentaires du 12/02/2019 au 28/02/2019 à 12h
--------------------	--

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
15	Rte	(U) (E)	Standard CNIG SUP v2016b Page 19, paragraphe 4.3.2 , Tableau Servitude, Ligne critère de sélection	<p>Rte souhaite rappeler que les servitudes I4 prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie peuvent être instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par convention portant reconnaissance légale d'une servitude sur le fondement du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ; • à défaut d'accord amiable, par arrêté préfectoral de mise en servitude (AMS) en application des dispositions de l'article R. 323-9 du code de l'énergie. <p>Aussi, il est nécessaire, en conformité avec les textes applicables et pour la sécurité des ouvrages de Rte, que le report des servitudes soit assuré par la transmission soit de la déclaration d'utilité publique, soit de l'arrêté de mise en servitude, soit des conventions de servitude (accords amiables).</p> <p>En cohérence avec la rédaction du tableau ActeServitude page 18 dont la définition vise, à juste titre, un accord amiable traduisant l'institution de la servitude d'utilité publique, il est proposé de supprimer la phrase ci-contre excluant les servitudes de droit privé.</p>	<p>Supprimer la dernière phrase de la ligne Critères de sélection :</p> <p>« Sont exclues les servitudes de droit privé, notamment celles instituées par convention amiable ».</p>	OK supprimé

Commentaires à propos du Standard CNIG SUP v2016b (modification nomenclature SUP I)

A retourner à Arnaud.Gallais@cerema.fr avant le 28 février 2019 à 12h

Date 01/03/2019	Document : Commentaires sur le projet de Standard SUP v2016b <i>Appel à commentaires du 12/02/2019 au 28/02/2019 à 12h</i>
--------------------	--

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
16	Rte	(T)	Standard CNIG SUP v2016b Page 32, paragraphe 5.4, Tableau Ligne : Code SUP 14	<p>Dans l'intérêt de la sécurisation des personnes et des biens, l'atteinte de la détermination d'une assiette surfacique pour les SUP des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est souhaitable.</p> <p>Toutefois, les différents actes ayant institué les servitudes à travers le temps ne précisaient pas la largeur de la bande de servitude. Ces données ne sont donc aujourd'hui incluses ni dans les actes, ni dans les systèmes d'information géographique. C'est pourquoi il est proposé d'indiquer deux types d'assiette : linéaire pour effectuer un premier report des servitudes existantes et en cours d'institution, puis progressivement surfacique en cohérence avec les calculs présentés par le gestionnaire du réseau public de transport.</p>	<p>Dans la colonne « Assiette – Géom. », remplacer la lettre « S » par les lettres : « L - S ».</p>	<p>A la demande du bureau métier de législation de l'urbanisme, pour répondre aux besoins relatifs à la consultation de l'application du droit des sols via le GPU, cette version du géostandard introduit le fait qu'une assiette de SUP est nécessairement surfacique.</p> <p>Des générateurs linéaires peuvent générer des assiettes surfaciques avec la largeur décrite dans l'acte, ou bien une largeur conventionnelle (à préciser dans la fiche méthodologique de la catégorie de SUP correspondante).</p>

Commentaires à propos du Standard CNIG SUP v2016b (modification nomenclature SUP I)

A retourner à Arnaud.Gallais@cerema.fr avant le 28 février 2019 à 12h

Date 01/03/2019	Document : Commentaires sur le projet de Standard SUP v2016b Appel à commentaires du 12/02/2019 au 28/02/2019 à 12h
--------------------	--

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
17	Rte	(G) (U)	Fiche de numérisation des actes instituant les SUP , page 3, Paragraphe 3.	<p>En application des dispositions de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, les servitudes I4 sont annexées aux documents d'urbanisme sur la base d'une procédure de mise à jour faisant suite à une DUP et peuvent à ce titre être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.</p> <p>Il apparaît, en application de la méthode du faisceau d'indices exposé dans la fiche de numérisation des actes instituant les SUP, que le fait que des SUP aient été annexées dans les documents d'urbanisme fait naître une présomption d'existence de l'acte instituant la SUP.</p> <p>En conséquence, il est proposé de l'indiquer dans l'énumération des exemples d'indices ci-contre.</p> <p>De surcroit, il est à rappeler que Rte ne dispose pas de façon exhaustive des actes susvisés compte-tenu de la multitude de ces actes et de leur l'ancienneté. Ainsi, la stricte application des standards susmentionnés (conditionner le report des servitudes existantes dans le portail de l'urbanisme à la production d'un acte) conduirait à l'incomplétude et l'absence de fiabilité du Géoportail et, consécutivement, à une possible atteinte à la sécurité des personnes et des biens, du fait d'un report forcément « pastillé ».</p> <p>Les actes instituant les servitudes existantes ne contiennent d'ailleurs pas toutes les données exigées par le projet de Standard CNIG pour le report des servitudes.</p> <p>Rte préconise donc un report systématique de toutes les servitudes existantes.</p>	<p>Le paragraphe 3 de la fiche visée ci-contre est rédigé comme suit :</p> <p>« <i>Si l'acte instituant la servitude a bien été pris mais a matériellement disparu, il semble possible de considérer que l'applicabilité de la servitude puisse être admise au bénéfice d'un faisceau d'indices permettant d'en établir l'existence et la consistance. Peutent être considérés comme de tels indices :</i></p> <p><i>X l'accomplissement des mesures de publicité propres à l'acte instituant la servitude ;</i></p> <p><i>X les actes individuels qui en auraient fait application ;</i></p> <p><i>X la transmission au titre d'un porter à connaissance par le préfet ;</i></p> <p><i>X le report existant des servitudes dans les documents d'urbanisme. »</i></p>	<p>La rédaction des fiches méthodologiques de numérisation par catégorie de SUP est en dehors du périmètre du géostandard CNIG SUP et de cet appel à commentaires.</p> <p>Pour ce souhait d'évolution, veuillez vous adresser au bureau de la législation de l'urbanisme en charge de la rédaction de ces fiches : QV4.DHUP@developpement-durable.gouv.fr</p>

Commentaires à propos du Standard CNIG SUP v2016b (modification nomenclature SUP I)

A retourner à Arnaud.Gallais@cerema.fr avant le 28 février 2019 à 12h

Date 01/03/2019	Document : Commentaires sur le projet de Standard SUP v2016b Appel à commentaires du 12/02/2019 au 28/02/2019 à 12h
--------------------	--

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
18	Rte	(G) (U)	Fiche Servitudes de type I4 – servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité Paragraphe 2.1	<p>La création du portail national de l'urbanisme s'insère dans une dynamique de modernisation des procédures administratives et notamment d'informatisation de l'instruction des permis de construire.</p> <p>Le report des servitudes d'utilité publique au sein de ce portail de l'urbanisme doit s'accompagner d'une consultation obligatoire des exploitants de réseaux par les services instructeurs saisis de demandes d'autorisations de construire, ceci afin de s'assurer que lesdits exploitants sont informés des projets de construction aux abords de leurs ouvrages et de leur permettre de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des personnes et la sûreté des réseaux (article L. 323-6 du code de l'énergie).</p>	<p>A la fin du paragraphe 2.1, est insérée la phrase :</p> <p>« Les responsables de la numérisation sont informés, voire consultés le cas échéant, par l'autorité administrative compétente en cas de demande d'autorisations de construire dans l'assiette de la servitude. »</p>	Cf commentaire 17
19	Rte	(U)	Fiche Servitudes de type I4 – servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité Paragraphe 2.4	<p>Rte souhaite rappeler que les servitudes I4 prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie peuvent être instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par convention portant reconnaissance légale d'une servitude sur le fondement du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ; • à défaut d'accord amiable, par arrêté préfectoral de mise en servitude (AMS) en application des dispositions de l'article R. 323-9 du code de l'énergie. <p>Ainsi, pour la numérisation de l'acte, il est nécessaire de faire référence à l'acte instituant la servitude.</p>	<p>Au paragraphe 2.4 de la fiche Servitude de type I4, remplacer « Copie de l'arrêté ministériel ou de l'arrêté préfectoral » par « Copie de l'acte instituant la servitude tel que défini au paragraphe 4.3.1 du Standard CNIG ».</p>	Cf commentaire 17

Commentaires à propos du Standard CNIG SUP v2016b (modification nomenclature SUP I)

A retourner à Arnaud.Gallais@cerema.fr avant le 28 février 2019 à 12h

Date 01/03/2019	Document : Commentaires sur le projet de Standard SUP v2016b Appel à commentaires du 12/02/2019 au 28/02/2019 à 12h
--------------------	--

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
20	GRTgaz	(E)	Page 14, § 4.1.2, encadré	<p>La fiche de numérisation des actes instituant les SUP prévoit un faisceau d'indices en application duquel il est admis de reporter les SUP existantes dans le Géoportail.</p> <p>Cette mention devrait en conséquence figurer dans le corps du Standard CNIG auquel fait référence la réglementation (article R. 133-1 du code de l'urbanisme et arrêté du 22 octobre 2018 modifiant l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme).</p>	<p>Rédiger la première phrase de l'encadré comme suit :</p> <p>« Une SUP ne peut être numérisée qu'en disposant de l'acte l'instituant ou en application du faisceau d'indices visé par la fiche de numérisation des actes instituant les SUP. »</p>	Ok modifié, cf commentaire 14
21	GRTgaz	(G) (U)	<i>Fiche de numérisation des actes instituant les SUP</i> , page 3 § 3.	<p>En application des dispositions de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, les servitudes I3 sont annexées aux documents d'urbanisme sur la base d'une procédure de mise à jour faisant suite à une DUP et sont alors opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.</p> <p>Il découle du faisceau d'indices exposé dans la fiche de numérisation des actes instituant les SUP que le fait que ces SUP aient été annexées dans les documents d'urbanisme faire naître une présomption d'existence de l'acte instituant la SUP.</p> <p>En conséquence, il est proposé de l'indiquer dans l'énumération des exemples d'indices ci-contre comme cela est d'ailleurs mentionné dans la fiche 11 §2.2.</p>	<p>Le paragraphe 3 de la fiche visée ci-contre serait alors à compléter comme suit :</p> <p>« Si l'acte instituant la servitude a bien été pris mais a matériellement disparu, il semble possible de considérer que l'applicabilité de la servitude puisse être admise au bénéfice d'un faisceau d'indices permettant d'en établir l'existence et la consistance. Peuvent être considérés comme de tels indices :</p> <ul style="list-style-type: none"> x l'accomplissement des mesures de publicité propres à l'acte instituant la servitude ; x les actes individuels qui en auraient fait application ; x la transmission au titre d'un porter à connaissance par le préfet ; x le report existant des SUP dans les documents d'urbanisme. » 	Cf commentaire 17

Commentaires à propos du Standard CNIG SUP v2016b (modification nomenclature SUP I)

A retourner à Arnaud.Gallais@cerema.fr avant le 28 février 2019 à 12h

Date
01/03/2019

Document : Commentaires sur le projet de
Standard SUP v2016b

Appel à commentaires du 12/02/2019 au 28/02/2019 à 12h

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
22	GRTgaz	(U)	§4.3.4, page 22	<p>Il est indiqué dans le tableau à la cellule définition que : « La disparition ou la destruction sur le terrain du générateur n'a pas pour conséquence de supprimer la ou les servitudes qui lui étaient associées. Seul un nouvel acte d'annulation ou d'abrogation pris par l'autorité compétente peut légalement faire disparaître les effets de la ou des servitudes en question. »</p> <p>Dans le cas des canalisations de transport (tous fluides confondus), l'article R. 555-29 dispose que « L'accord formel ou tacite relatif à l'arrêt définitif de l'exploitation d'une canalisation entraîne la suppression, lorsqu'elles existent, des servitudes mentionnées au a du C du II de l'annexe au livre Ier du code de l'urbanisme relative à la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles R. 151-51 et R. 161-8 de ce code. Le préfet de chaque département concerné notifie cette suppression aux communes concernées. ». L'accord tacite est acquis après silence gardé pendant 6 mois à compter de la remise de la demande d'autorisation de renonciation ou de mise à l'arrêt définitif de l'ouvrage. Dans ce cas il n'y a pas d'acte administratif et pourtant la canalisation objet de l'arrêt aura pu faire l'objet d'un démantèlement. Comme la suppression est notifiée à la commune concernée dans ce cas.</p> <p>Par ailleurs dans certains cas nous recevons uniquement un donner acte et non un arrêté préfectoral autorisant la mise à l'arrêt définitif de l'ouvrage. Est-ce que ce document sera recevable pour lever les servitudes ?</p>		<p>Pour ce souhait d'information, veuillez vous adresser au bureau de la législation de l'urbanisme : QV4.DHUP@developpement-durable.gouv.fr</p>

Commentaires à propos du Standard CNIG SUP v2016b (modification nomenclature SUP I)

A retourner à Arnaud.Gallais@cerema.fr avant le 28 février 2019 à 12h

Date 01/03/2019	Document : Commentaires sur le projet de Standard SUP v2016b Appel à commentaires du 12/02/2019 au 28/02/2019 à 12h
--------------------	---

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
23	GRTgaz	(T)	§5.4, page 32 Code SUP I1, colonne Générateur - Géom.	<p>Concernant la servitude I1 associée aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, actuellement un générateur unique est retenu de type L. Or afin de couvrir l'ensemble des installations, il est nécessaire d'associer des générateurs de type S et P quand bien même plus de détail sont données dans la fiche Servitudes I1 qui demeure d'ailleurs incomplète puisque ne figure pas le générateur de type P.</p> <p>Sous le vocable de canalisations au sens de l'article L.554-6 du code de l'environnement sont regroupées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les conduites auxquelles sont associées un générateur de type L - Les installations annexes qui se décomposent en <ul style="list-style-type: none"> o Installations annexes simples ou en bâtiment pour lesquelles le générateur est de type S puisque la bande de servitude est calée sur la clôture ou le génie civil du bâtiment. (cf. figure n° 1) o Installations annexes complexes pour lesquelles le générateur est de type P puisque le phénomène dangereux retenu pour définir la SUP est localisé en un point de l'installation (point violet) comme l'indique la figure ci-dessous et que la largeur de la bande de servitude peut varier d'un point à l'autre (ici trois largeurs différentes). (cf. figure n° 2) <p>L'assiette de la servitude est identique de type S.</p>	Il est nécessaire d'ajouter dans la colonne des générateurs I1 les types P et S au type L	Ok modifié

Commentaires à propos du Standard CNIG SUP v2016b (modification nomenclature SUP I)

A retourner à Arnaud.Gallais@cerema.fr avant le 28 février 2019 à 12h

Date 01/03/2019	Document : Commentaires sur le projet de Standard SUP v2016b Appel à commentaires du 12/02/2019 au 28/02/2019 à 12h
--------------------	---

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
24	GRTgaz	(U) (T)	Page 32, § 5.4	<p>Concernant la servitude I3, le générateur est bien linéaire puisque ladite servitude ne s'applique qu'aux conduites ; en revanche l'assiette ne peut pas être de type surfacique sur la base des considérants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">– Historiquement l'acte administratif instaurant les servitudes (DUP) de même que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes légales ne précisait pas la largeur de la bande de servitude. La DUP précise cette largeur depuis l'entrée en vigueur de l'article R. 555-34 du code de l'environnement en application du L.555-27 du même code.– Cette servitude n'est majoritairement pas équi répartie par rapport à l'axe de la canalisation, et sa répartition peut s'inverser sur le tracé d'une même conduite comme représentée sur la figure n°3.– La bande de servitudes d'implantation des ouvrages n'est pas numérisable. <p>Aussi il est nécessaire de maintenir cette assiette en type L.</p>	Il est nécessaire de maintenir cette assiette en <i>type L</i> .	Cf commentaire 16

Commentaires à propos du Standard CNIG SUP v2016b (modification nomenclature SUP I)

A retourner à Arnaud.Gallais@cerema.fr avant le 28 février 2019 à 12h

Date 01/03/2019	Document : Commentaires sur le projet de Standard SUP v2016b Appel à commentaires du 12/02/2019 au 28/02/2019 à 12h
--------------------	---

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
25	GRTgaz	(U)	Page 32, § 5.4	L'assietteSUType de la servitude I3 est répertoriée comme zone de protection. En effet il s'agit d'une zone non aedificandi non sylvandi en application de l'article L.555-28 du code de l'environnement. Mais conformément à l'article L.555-27 du même code, il s'agit également d'une zone de passage nécessaire pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.	Il conviendrait donc de compléter la cellule correspondante comme suit : Zone de protection Zone de passage	OK modifié.
26	GRTgaz	(U)		Est-il prévu de réviser la fiche I3 qui est actuellement classée en archivée sur le portail www.geoinformations.developpement-durable.gouv.f ?		Hors périmètre du standard. Pour ce souhait d'information, veuillez vous adressez au bureau de la législation de l'urbanisme : QV4.DHUP@developpement-durable.gouv.fr
27	DREAL PDL	E	13, 4.1.2, Tableau	Harmonisation/homogénéité des intitulés	« Gestionnaire » au lieu de « OragnismeGestionnaire »	OK corrigé
28	DREAL PDL	E	18/20/21/23/24 Tableaux des attributs	Ajouter la possibilité de l'attribut optionnel, comme dans le modèle conceptuel	Ajout d'une ligne renvoyant vers le §5.6	OK ajouté
29	DREAL PDL	E	31	Intitulés des colonnes GenerateurSUType et AssietteSUType ne correspondent à aucun autre intitulé du document	Pas de proposition si ce n'est supprimer ces « nouveaux » intitulés	Ok corrigé, (traité comme les autres énumérations)
30	DREAL PDL	E		Sauf si j'ai mal lu le document pas de consigne sur l'intitulé de la géométrie « geom », « thegeom ».... d'après ce que j'ai compris il y a plusieurs écoles		Pas de consignes de ce type dans les standards CNIG...

Commentaires à propos du Standard CNIG SUP v2016b (modification nomenclature SUP I)A retourner à Arnaud.Gallais@cerema.fr avant le 28 février 2019 à 12h

Date 01/03/2019	Document : Commentaires sur le projet de Standard SUP v2016b <i>Appel à commentaires du 12/02/2019 au 28/02/2019 à 12h</i>
--------------------	--

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
31	DREAL PDL	E	33 et 36	Titres des § 5.5 et 5.6 à harmoniser Choisir « définitivement » les intitulés (cf modèle conceptuel et catalogue d'objet) Pour le § 5.6 reprendre une présentation identique au 5.5 pour une meilleure lecture	Attributs particuliers et Attributs optionnels à homogénéiser dans le modèle conceptuel , le catalogue d'objet et les §5.5 et 5.6	La terminologie commune est « attributs optionnels » dans le MCD graphique, le catalogue d'objet et le §5.6.1. Le titre du §5.6 est harmonisé avec celui du standard PLU.